● Année 1957. — N° 16. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 8 Mars 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Mars 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal: M. Mitterrand. — Adoption (p. 255).

2. — Excuse (p. 256).

3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 256).

4. — Dépôt de propositions (p. 256).

5. — Dépôt de rapports (p. 256).

6. — Dépôt d'avis (p. 257).

7. — Renvois pour avis (p. 257).

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide. (N°s 215 et 262, session 1956-1957) (p. 257).

Mme Malroux, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique équatoriale française la publication au *Journal officiel* de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 225 et 263, session 1956-1957) (p. 259).

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 12.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

10. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 4 février 1904, modifié par le décret du 25 juillet 1914, portant réorganisation de la justice dans le territoire de la Côte française des Somalis. (N°s 229 et 264, session 1956-1957) (p. 260).

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 5.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 261).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 1er mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?

M. Jacques Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, sur le procès-verbal.

M. Jacques Mitterrand. Une erreur au *Journal officiel* me fait placer au dix-neuvième siècle le mouvement de libération des peuples coloniaux. Il s'agit, en réalité, du vingtième siècle. Suivant la formule consacrée, les lecteurs auront rectifié d'eux-mêmes car leur rareté n'exclut pas leur compétence. (*Sourires.*)

M. le président. Acte vous est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Jean Guiter s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et au Cameroun la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 266, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable sur le territoire de la République autonome du Togo, la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 267, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Ahmed Abdallah et les membres du groupe d'Union des gauches républicaines une proposition tendant à demander au Gouvernement que le prochain plan quadriennal soit orienté aux Comores vers les points essentiels spécialement demandés par la population.

La proposition sera imprimée sous le n° 285, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ahmed Abdallah une proposition tendant à inviter le Gouvernement à installer, dans les plus brefs délais, un poste radio-émetteur aux Comores.

La proposition sera imprimée sous le n° 286, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la demande d'avis (n° 244, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 268 et distribué.

J'ai reçu de M. David-Darnac un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 245, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le rapport sera imprimé sous le n° 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schmitt un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 246, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 270 et distribué.

J'ai reçu de M. Bégarra un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 247, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Lhuillier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la demande d'avis (n° 248, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office antiacridien.

Le rapport sera imprimé sous le n° 272 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Léger un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 249, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 273 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Léger un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 250, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 274 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 251, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 275 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 252, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 253, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 277 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 254, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 278 et distribué.

J'ai reçu de M. Roulleaux-Dugage un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 255, session 1956-1957), transmise par M. le président du

conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 279 et distribué.

J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 256, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

Le rapport sera imprimé sous le n° 280 et distribué.

J'ai reçu de M. Ahmed Abdallah un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 257, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

Le rapport sera imprimé sous le n° 281 et distribué.

J'ai reçu de M. Gervain un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 258, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Le rapport sera imprimé sous le n° 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Max André un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 259, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

Le rapport sera imprimé sous le n° 283 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lefaucheux un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 260, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 284 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Léger un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 250, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 287 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 254, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

L'avis sera imprimé sous le n° 288 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 255, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

L'avis sera imprimé sous le n° 289 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 256, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

L'avis sera imprimé sous le n° 290 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 257, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

L'avis sera imprimé sous le n° 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 258, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

L'avis sera imprimé sous le n° 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 259, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 293 et distribué.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 252, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales, dont la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 260, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE RAPIDE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide. (N°s 215 et 262, session 1956-1957.)

La parole est à Mme Malroux, rapporteur.

Mme Malroux, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, l'objet de la demande d'avis n° 215 (session 1956-1957) tend à modifier l'article 13 du décret du 27 décembre 1952, n° 52-1399, portant création de centres de formation professionnelle rapide outre-mer. Les modifications portent sur trois points aux alinéas 9 et 10 de l'article 13:

1° Ménager la possibilité d'augmenter le nombre des représentants des professionnels, employeurs et travailleurs, en les portant de « trois » à « trois au moins et six au plus »;

2° Remplacer les termes « branche d'industrie » pour déterminer la représentation des professionnels par le terme « professions »;

3° Préciser le mode de désignation des représentants des travailleurs en le rapprochant du mode de désignation admis pour la représentation des employeurs.

Le premier point du texte proposé par le Gouvernement, tendant à une modification du décret du 27 décembre 1952 en vue

de ménager la possibilité d'augmenter le nombre des représentants, employeurs et travailleurs, doit sans nul doute être aménagé, afin de pouvoir tenir compte, à tout moment et dans tous les territoires, de la situation syndicale. Le point particulier évoqué dans le rapport de présentation et concernant la situation de certains territoires d'Afrique occidentale française, doit être transposé sur un plan très général et conduire à l'élaboration d'un texte qui permette d'assurer une représentation de tous les syndicats jugés représentatifs aux termes de l'article 73, paragraphes 4 et suivants du code du travail.

Sur le second point, la substitution du terme « professions » aux termes « branche d'industrie », aux seules fins de donner plus de souplesse au texte, ne saurait être retenue, car elle va à l'encontre du but poursuivi.

Il y a là, en effet, une erreur de définition de termes: en réalité, le terme « professions » est plus restrictif que les termes « branche d'industrie » qui englobe plusieurs professions. Il suffit de se reporter à la loi du 11 février 1950, sur l'organisation professionnelle, qui prévoit « pour plus de souplesse » et afin de limiter le nombre des conventions collectives et de faciliter la représentation professionnelle, que sont convoqués en commission mixte non pas les représentants des différentes professions, mais les représentants de la « branche d'activité » (art. 31, livre Ier du code du travail), chaque branche d'activité comprenant un nombre important de professions.

Les termes: « branche d'industrie », retenus en 1952, excluaient notamment les branches de l'agriculture et du commerce pour lesquelles la formation professionnelle rapide n'était pas envisagée.

Il y a lieu de remarquer que le législateur a tenu, dans le texte métropolitain, à élargir le sens de l'expression employée afin qu'elle vise toutes les activités, y compris les activités agricoles et commerciales. Votre commission se rallie à ce point de vue, mais estime devoir compléter les termes retenus en 1952 — « branche d'industrie » — par les termes « ou d'activité », afin d'englober l'ensemble des activités professionnelles, et non leur substituer le terme « professions » proposé par le Gouvernement, qui ne répond pas au but poursuivi.

Toutefois, afin de réaliser l'objectif envisagé — d'une part faciliter la désignation de représentants valables des employeurs au sein de la commission et d'autre part uniformiser, comme il est de règle, les modalités de désignation des représentants employeurs et des représentants travailleurs — votre commission des affaires sociales vous propose d'élargir la représentation patronale au sein des commissions et de faciliter la représentation de toutes les branches d'activité quels que soient les types de formation envisagés. En effet, l'expérience a prouvé qu'une solide et efficace représentation professionnelle n'est pas toujours liée à la « compétence ou à l'appartenance professionnelle » mais à une connaissance plus générale des intérêts en cause et à l'aptitude d'en débattre et de les faire prévaloir. On peut notamment regretter qu'en Afrique occidentale française la représentation patronale au sein des commissions consultatives pour la formation professionnelle rapide se soit limitée à la branche du bâtiment, ce qui a considérablement gêné le développement de l'institution en la limitant presque exclusivement aux métiers rattachés à cette branche d'activité. C'est ainsi que les employeurs du secteur de la métallurgie notamment, qui auraient dû encourager le développement de la formation professionnelle rapide pour les métiers rattachés à ce secteur, n'ont pas été amenés à le faire n'ayant eu à aucun moment la possibilité d'apprécier les résultats de cette formation.

De plus, votre commission accepte de modifier le décret du 27 décembre 1952 afin de rétablir la similitude dans les modes de désignation des représentants employeurs et travailleurs; il est en effet anormal de retenir pour une partie tel mode de désignation et pour une autre partie tel autre mode. C'est pourquoi nous proposons que la désignation des représentants des travailleurs soit faite désormais par leurs organisations professionnelles les plus représentatives, comme cela était de règle depuis 1952 pour les employeurs.

D'autre part, la proposition du Gouvernement ne tient pas compte de l'équilibre établi entre les différents éléments représentés: administration, employeurs, travailleurs; supprimant dans le texte toute référence à un pourcentage quel qu'il soit, elle laisse à l'autorité locale, sans qu'il soit précisé laquelle, le soin de composer la commission, les représentants employeurs et travailleurs variant selon les cas de 3 à 6. Il y a là une omission et peut-être une erreur d'optique, la répartition des sièges entre les trois groupes constituant une donnée essentielle déterminante pour les décisions à prendre.

Le texte primitif prévoyait une répartition sur les bases suivantes: 6 pour l'administration, 3 pour les employeurs, 3 pour les travailleurs. L'évolution sociale et le développement des institutions encouragés par l'application du code du travail nous permettent de modifier cette répartition en augmentant l'importance de la représentation des professionnels, ainsi que nous le verrons dans le paragraphe suivant.

Une dernière remarque s'impose: le décret du 27 décembre 1952 a été préparé avant le code du travail. Depuis, est intervenue la loi prévoyant que dans chaque territoire doit être créé un office de main-d'œuvre chargé, notamment, « de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre » (article 174). Les arrêtés pris pour l'application des dispositions de la loi précisent qu'une « liaison » doit être établie — comme il est normal — entre les offices de main-d'œuvre et les organismes chargés de la formation professionnelle.

Dans ces conditions, chaque fois qu'un office de main-d'œuvre administré par un conseil d'administration existe, l'institution de la formation professionnelle rapide doit se situer dans le cadre des structures de droit régissant l'office, afin que la liaison la plus étroite soit établie entre les formations envisagées et les besoins résultant de la situation du marché de l'emploi que les offices ont pour charge essentielle d'établir.

La commission pour la formation professionnelle rapide doit donc fonctionner comme une commission spécialisée du conseil d'administration de l'office. Ses membres sont désignés par arrêté du chef de territoire sur proposition du conseil d'administration de l'office; ils sont pris dans son sein ou en dehors; les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives; le président de la commission sera le président du conseil d'administration de l'office ou son représentant.

Pour permettre à l'inspecteur du travail et des lois sociales de jouer le rôle qui lui est dévolu par le code du travail, il sera précisé qu'il doit assister à la réunion de la commission pour la formation professionnelle rapide, établir l'ordre du jour et être obligatoirement entendu sur chacune des questions. Ainsi seront harmonisées l'institution de la formation professionnelle rapide et l'institution des offices de main-d'œuvre telles qu'elles sont prévues par le code du travail, et sera réalisée une liaison plus étroite entre les organismes qui concourent au placement, à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre et ceux qui assurent la formation d'ouvriers qualifiés nécessaires sur le marché de l'emploi.

Nous vous proposons donc que le décret du 27 décembre 1952 soit modifié en tenant compte des différentes remarques qui précèdent et nous soumettons à votre approbation l'avis tel qu'il vous sera lu par M. le président.

Nous demandons, en effet, une modification des treize premiers alinéas de l'article 13 du décret, modification portant sur la composition de la commission consultative et sur la désignation des représentants employeurs et travailleurs; le reste de l'article 13, qui concerne les attributions de la commission consultative, demeure sans changement. (*Applaudissements à gauche, sur divers bancs à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les treize premiers alinéas de l'article 13 du décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952, portant création de centres de formation professionnelle rapide, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Il est institué dans chaque territoire, par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement, une commission consultative pour la formation professionnelle rapide.

« Cette commission comprend neuf membres au moins, vingt et un au plus. Elle est composée d'un nombre égal de représentants de l'administration, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs des branches d'industrie ou d'activité les plus directement intéressées par la formation professionnelle rapide.

« Sont membres de droit en qualité de représentants de l'administration:

« Le chef du service des travaux publics,

« Le chef du service de l'agriculture,

« Le chef du service des affaires économiques et du plan,

« Le chef du centre d'étude des problèmes du travail s'il en existe.

« Assistent à titre consultatif et éventuellement à titre délibératif:

« Le chef du service de l'enseignement technique,

« Tous autres chefs de service intéressés par la formation professionnelle rapide.

« Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés pour deux ans par arrêté du chef de territoire, pris en conseil de gouvernement, sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

« Il peut être mis fin au mandat d'un représentant des employeurs ou des travailleurs par arrêté du chef de territoire sur demande de l'organisation professionnelle qui avait proposé la désignation.

« La commission désigne chaque année un président et un vice-président.

« L'inspecteur du travail et des lois sociales assiste aux réunions de la commission. Il en établit l'ordre du jour en accord avec le président et signe les procès-verbaux de séance. Il est obligatoirement entendu sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

« La commission peut en outre appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, toute personne qu'elle estime qualifiée.

« Lorsqu'il existe un office de main-d'œuvre administré par un conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 174 du code du travail et des textes pris pour son application, la commission pour la formation professionnelle rapide fonctionne comme commission spécialisée du conseil d'administration de l'office. Elle est présidée par le président du conseil d'administration de l'office ou son représentant. Elle est tripartite et comprend les représentants de l'administration, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs. Ses membres sont désignés par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration de l'office; ils sont pris dans son sein ou en dehors. Les représentants de l'administration sont désignés comme il est dit ci-dessus. Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. Le directeur de l'office de main-d'œuvre assiste aux séances avec voix consultative. Les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont applicables à la commission spécialisée pour la formation professionnelle rapide ».

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *journaux officiels* des territoires groupés et non groupés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; PUBLICATION DES DECLARATIONS EFFECTUEES AU REGISTRE DU COMMERCE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique équatoriale française la publication au *Journal officiel* de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (nos 225 et 263, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis a pour objet la publication des demandes d'immatriculation et de radiation au registre du commerce. Une loi du 9 avril 1949 prescrit, pour la métropole, cette publication dans un bulletin spécial dit: « Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers. » Ce bulletin officiel n'existe pas dans l'Afrique équatoriale française, de même que dans d'autres territoires d'outre-mer, et nous avons eu à donner notre avis sur plusieurs décrets qui prescrivaient, à défaut de bulletin officiel spécial, la publication dans le journal officiel de plusieurs territoires.

Pour l'Afrique équatoriale française, le Gouvernement nous dit dans son exposé des motifs: « qu'il s'est avéré impossible, pour des raisons matérielles, d'insérer au journal officiel de la fédération la totalité des annonces dont le nombre s'est considérablement accru, en même temps que celui des petits commerçants. »

Si le mode de remplacement n'avait pas paru très efficace à votre commission de la législation, elle aurait provoqué des explications sur « les difficultés matérielles » un peu mystérieuses de la publication comme de l'immatriculation. Quoi qu'il en soit, le système adopté par le projet de décret institue, à la base, une distinction entre les sociétés d'une part et les particuliers de l'autre. S'il s'agit de sociétés, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation sera publiée au *Journal officiel* du territoire. S'il s'agit de particuliers, cette publication sera faite au bulletin de la chambre de commerce. Cette distinction, contenue dans l'article premier, paraît devoir être approuvée. Toutefois, à la fin de l'article 1er, nous proposons de substituer au mot: « commerçant », qui juridiquement englobe les sociétés, le mot: « particulier ».

Les articles 2 à 6 inclusivement — articles précisant les formalités à remplir — ne sont l'objet d'aucune observation de notre part.

L'article 7 vise les déclarations de radiation; en son dernier paragraphe, il est dit que dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 5 — c'est-à-dire dans les cas de mutation — il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau. Il a semblé à votre commission qu'il y avait lieu de compléter cette disposition, qui paraît n'avoir envisagé qu'une mutation de société à société — auquel cas le *Journal officiel* recevra à la fois l'avis de déclaration de radiation et d'immatriculation — ou la mutation de particulier à particulier relevée au bulletin de la chambre de commerce. Il y a là une lacune; la mutation peut, en effet, se produire entre une société, d'une part, et un particulier d'autre part, et vice versa. C'est même ce qui se passe presque toujours lorsqu'il y a apport en société — cas visé par l'article 3. Il semble donc nécessaire d'ajouter au dernier alinéa de l'article 7 les mots: « si toutefois, les parties à la mutation appartiennent à la même catégorie ».

C'est pourquoi votre commission de la législation vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis dans le texte qui vous sera lu par M. le président, tenant compte des légères modifications ci-dessus exposées. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A compter de la date de la publication du présent décret en Afrique équatoriale française, toute déclaration aux fins d'immatriculaiton ou de radiation qui doit, aux termes du décret du 11 avril 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait, avec les références de son inscription, soit dans le *Journal officiel* de la fédération, s'il s'agit d'une société, soit dans le bulletin de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle se trouve le fonds, s'il s'agit d'un particulier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

« 1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

« 2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

« 3° L'objet du commerce;

« 4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

« 5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

« 6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

« S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

« *a*) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

« *b*) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

« *c*) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

« *d*) Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou présidents du conseil d'administration et, éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

« 1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

« 2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

« 3° La nature et le siège du fonds de commerce;

« 4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion;

« 5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance, comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitation, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne et la raison du commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

« Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

« Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau, si toutefois les parties à la mutation appartiennent à la même catégorie. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* ou au bulletin de la chambre de commerce, suivant les dispositions fixées à l'article 1er, dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

« Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les conditions matérielles d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixés par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les gouverneurs, chefs de territoire, pourront prescrire dans les chefs-lieux de région où ils l'estimeront utile la tenue d'un répertoire alphabétique par nom ou raison sociale des extraits publiés au *Journal officiel* de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce du territoire. Ce répertoire sera mis à la disposition du public au même titre que les journaux officiels. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS
REORGANISATION DE LA JUSTICE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 4 février 1904, modifié par le décret du 25 juillet 1914, portant réorganisation de la justice dans le territoire de la Côte française des Somalis. (Nos 229 et 264, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le rapport que je vais vous présenter est certainement remarquable par sa brièveté.

Le projet de décret qui vous est soumis tend à modifier certaines dispositions d'un décret du 4 février 1904, déjà modifié ou plutôt complété par un décret du 25 juillet 1914.

Il s'agit simplement de réparer cet oubli invraisemblable: le tribunal de première instance, en Côte française des Somalis, ne juge encore en dernier ressort que jusqu'à 2.000 francs en capital ou 150 francs en revenus.

Le Gouvernement nous propose de modifier ces chiffres et d'adopter, pour la Côte française des Somalis, ceux de la métropole, c'est-à-dire: la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs métropolitains, en capital, pour les actions mobilières et personnelles, et de 8.000 francs de revenus pour les actions immobilières.

On ne peut qu'approuver le projet de décret dont il s'agit, regrettant qu'il vienne si tard. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 5 du décret du 4 février 1904, modifié par le décret du 25 juillet 1914, est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — En matière civile ou commerciale, le tribunal de première instance connaît, en premier et en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à la contrepartie en monnaie locale de 8.000 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

« En premier ressort seulement, et sauf recours devant le tribunal supérieur d'appel, sa compétence est illimitée.

« La procédure suivie en matière civile et commerciale devant le tribunal de première instance est la procédure en vigueur devant les justices de paix de la métropole.

« Les copies des actes de procédure dont l'article 68 du code de procédure civile prévoit la remise aux maires seront, dans les mêmes conditions, remises au fonctionnaire chargé à Djibouti du service de la police.

« Dans toutes les affaires qui, en France, sont soumises au préliminaire de conciliation, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne à son cabinet, sur simple avertissement sans frais, pour être conciliées si faire se peut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.)

M. le président. « Art. 2. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce applicable dans le territoire de la Côte française des Somalis, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale, elles excéderaient la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 762 (5e alinéa) du code de procédure civile, applicable dans le territoire de la Côte française des Somalis, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède la contrepartie en monnaie locale de 90.000 francs quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret seront soumises, en ce qui concerne les taux de compétence, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, quatre séances publiques:

Mardi 12 mars, à quinze heures;

Mercredi 13 mars, à quinze heures;

Jeudi 14 mars, à quinze heures trente, et vendredi 15 mars à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces quatre séances:

Mardi 12 mars 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements française de l'Océanie (nos 255 et 279, session 1956-1957, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur; et n° 289, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (nos 254 et 278, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habid-Deloncle, rapporteur; et n° 288, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (nos 257 et 281, session 1956-1957, M. Ahmed Abdallah, rapporteur. — Avis de la commission de la législation de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur; et n° 291, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (nos 256 et 280, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur; et n° 290, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (nos 258 et 282, session 1956-1957, M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur; et n° 292, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (nos 259 et 283, session 1956-1957, M. Max André, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Lakhdari, rapporteur; et n° 293, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (nos 260 et 284, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Lakhdari, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Héline, rapporteur);

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar (nos 244 et 268, session 1956-1957, M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur);

Etant entendu que les discussions des sept demandes d'avis rapportées par la commission de politique générale seront poursuivies jusqu'à leur terme.

Mercredi 13 mars 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (n°s 249 et 273, session 1956-1957, M. Marcel Léger, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (n°s 250 et 274, session 1956-1957, M. Marcel Léger, rapporteur. — N° 287, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Fleury, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer (n°s 251 et 275, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales (n°s 252 et 276, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lhuillier, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n°s 253 et 277, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur).

Jeudi 14 mars 1957, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (n°s 247 et 271, session 1956-1957, M. Begarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien (n°s 248 et 272, session 1956-1957, M. Lhuillier, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n°s 245 et 269, session 1956-1957, M. Maurice-David Darnac, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (n°s 246 et 270, session 1956-1957, M. Robert Schmitt, rapporteur).

Vendredi 15 mars 1957, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 14 mars 1957.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

Mardi 12 mars 1957, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (n°s 255 et 279, session 1956-1957, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur; et n° 289, session 1956-1957. — Avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (n°s 254 et 278, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur; et n° 288, session 1956-1957. — Avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (n°s 257 et 281, session 1956-1957, M. Ahmed Abdallah, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur; et n° 291, session 1956-1957. — Avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (n°s 256 et 280, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur; et n° 290, session 1956-1957. — Avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (n°s 258 et 282, session 1956-1957; M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; M. Habib-Deloncle, rapporteur; et n° 292, session 1956-1957. — Avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (n°s 259 et 283, session 1956-1957, M. Max André, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Lakhdari, rapporteur; et n° 293, session 1956-1957. — Avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (n°s 260 et 284, session 1956-1957; Mme Lefaucheux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; M. Lakhdari, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières; M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Héline, rapporteur);

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar (n°s 244 et 268, session 1956-1957, M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 7 mars 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 7 mars 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir la semaine prochaine quatre séances publiques:

Mardi 12 mars, à quinze heures;
Mercredi 13 mars 1957, à quinze heures;
Jeudi 14 mars 1957, à quinze heures trente;
Vendredi 15 mars 1957, à quinze heures.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces quatre séances:

Mardi 12 mars 1957, à quinze heures:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 255, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 254, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 257, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 256, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

e) Discussion de la demande d'avis (n° 258, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

f) Discussion de la demande d'avis (n° 259, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar;

g) Discussion de la demande d'avis (n° 260, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer;

h) Discussion de la demande d'avis (n° 244, session 1956-1957) sur le décret n° 57-420 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

Etant entendu que les discussions des sept demandes d'avis rapportées par la commission de politique générale seront poursuivies jusqu'à leur terme.

Mercredi 13 mars 1957, à quinze heures:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 249, session 1956-1957) sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 250, session 1956-1957) sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 251, session 1956-1957) sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 252, session 1956-1957) sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales;

e) Discussion de la demande d'avis (n° 253, session 1956-1957) sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Jeudi 14 mars 1957, à quinze heures trente:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 247, session 1956-1957) sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 248, session 1956-1957) sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 245, session 1956-1957) sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 246, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Vendredi 15 mars 1957, à quinze heures:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 14 mars 1957.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Raphaël-Leygues a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 244, session 1956-1957) sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

M. Héline a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 260, session 1956-1957, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. David-Darnac a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 245, session 1956-1957) sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

M. Robert Schmitt a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 246, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 244, session 1956-1957) sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Léger a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 247, session 1956-1957) sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires sociales.

M. Cazelles a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 249, session 1956-1957) sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Léger a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 250, session 1956-1957) sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Léger a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 253, session 1956-1957) sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 254, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 255, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 256, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 257, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 258, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 259, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Cazelles a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 260, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

AFFAIRES SOCIALES

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 247, session 1956-1957) sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSE, PÊCHES ET FORÊTS

M. Lhuillier a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 248, session 1956-1957) sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien.

M. Lhuillier a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 252, session 1956-1957) sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Léger a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 249, session 1956-1957) sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

M. Léger a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 250, session 1956-1957) sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 251, session 1956-1957) sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 252, session 1956-1957) sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 253, session 1956-1957) sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 254, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 255, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 256, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 257, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 258, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Lakhdari a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 259, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Lakhdari a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 260, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Fleury a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 250, session 1956-1957) sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 254, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

M. Rouleaux-Dugage a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 255, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie.

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 256, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

M. Ahmed Abdallah a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 257, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

M. Gervain a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 258, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

M. Max André a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 259, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 260, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 7 MARS 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N°s 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

Affaires économiques et financières.

N°s 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten.

Affaires étrangères.

N°s 313 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond.

Affaires sociales.

N° 505 M. Pierre Cornet.

Agriculture.

N° 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Pardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Budget.

N°s 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten.

Défense nationale et forces armées.

N° 527 M. Joseph Dumas.

France d'outre-mer.

N°s 487 M. Le Brun Kéris; 518 Mme M.-H. Lefaucheux; 525 Mme M.-H. Lefaucheux; 532 M. Robert Léon.

Intérieur.

N°s 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

AFFAIRES ETRANGERES

(Affaires marocaines et tunisiennes.)

544. — 7 mars 1957. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des questions marocaines et tunisiennes,** devant l'émotion soulevée en France et plus particulièrement dans l'armée, à la suite de la scandaleuse attitude du Gouvernement marocain vis-à-vis de certains officiers français, quelles dispositions il envisage de prendre vis-à-vis de ce Gouvernement, en vue d'obtenir la libération du capitaine Moureau et quelles mesures il a l'intention de décider vis-à-vis de ce même Gouvernement afin d'effacer l'humiliation infligée à la France et à son drapeau en la personne d'un de ses officiers.

Erratum.

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du* 1er *mars* 1957.

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée de l'Union française, du 2 mars 1957.)

Page 252, 1re colonne, question écrite n° 537 posée par M. Louis Castex; au lieu de: « En conséquence, il rappelle son attention... », lire: « En conséquence, il appelle son attention... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.